

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi**



PRIMATURE



**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**CENTRE HOSPITALIER NATIONAL PSYCHIATRIQUE DE THIAROYE
(CHNPT)
AU TITRE DE LA GESTION 2016**

VERSION DEFINITIVE – 14 NOVEMBRE 2017



**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar**

Tel: 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax: 33 822 25 08



SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés ..	Erreur ! Signet non défini.
1. Contexte et objectifs de la mission	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	9
2. Environnement des marchés publics	10
3. Synthèse de la revue.....	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)	11
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés.....	11
3.1.4 Personne responsable du marché	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	12
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	12
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	13
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	13
3.2.1 Echantillon	13
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNPT.....	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	14
3.2.3.1 Marchés >Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	15
3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte.....	19
3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte	21
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	26
3.2.7 Avenants	26
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels.....	26
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	27
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	27
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)	27
3.4.1 Sélection.....	27
3.4.2 Travaux effectués	27



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL PSYCHIATRIQUE DE THIAROYE (CHNPT)
AU TITRE DE LA GESTION 2016**

3.4.3 Résultats	28
4. Synthèse des non-conformités et recommandations	29
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures.....	31
6. Statistiques des anomalies	34
6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO	34
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR.....	35
7. Annexes.....	36
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	36
7.2 Commentaires du cabinet aux réponses de l'Autorité Contractante.....	38
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	38
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	39
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	40



ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
CHNPT	Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye (CHNPT) financés sur ressources internes pour **les gestions 2016 et 2017**. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux immatriculés en 2016 à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par appel d'offres, et demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, avec une sélection de 12 marchés conclus par DRPCR pour **72 471 677** francs, soit 75% en valeur des marchés passés selon cette procédure.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés sélectionnés par l'ARMP et le cabinet ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement du CHNPT ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2016 et l'acte de mise en place de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- Le Comptable des matières et le Magasinier ont été désignés membres titulaire et suppléant dans la Commission des marchés alors qu'ils ne sont pas de niveau cadre.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- Le CHNPT n'a pas transmis ses rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à la DCMP et à l'ARMP ;
- La CPM n'a pas établi le rapport annuel sur les marchés de 2016 ;
- Le système de classement des documents de marchés n'est pas en conformité avec le manuel de classement proposé par l'ARMP.

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés du CHNPT est assez satisfaisante

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
MAMINA CAMARA
Expert-Comptable

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés			Marchés examinés	
	Nbre	Montant	Par	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	9	112 398 356	ARMP	5	81 857 356	5	81 857 356
DRPCO	5	20 930 111		2	11 366 221	2	11 366 221
AVENANT	7	101 856 560		4	85 265 560	4	85 265 560
Total des marchés immatriculés	21	235 185 027		11	178 489 137	11	178 489 137
Pourcentage	Base 100			52%	76%	52%	76%
DRPCR	18	96 588 888	Cabinet Mamina Camara	12	72 471 677	12	72 471 677
Total des marchés non immatriculés	18	96 588 888		12	72 471 677	12	72 471 677
Pourcentage	Base 100			67%	75%	67%	75%
Total des marchés	39	331 773 915		23	250 960 814	23	250 960 814
Pourcentage	Base 100			59%	76%	59%	76%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- Le Directeur du CHNPT qui est l'Autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a aussi approuvé leur procès-verbal d'attribution provisoire en lieu et place de la Personne responsable du marché désignée ;
- Le CHNPT n'a publié sur le portail des marchés publics, aucun avis d'attribution définitive des marchés examinés ;
- Les attributions des marchés par DRPCR sélectionnés, n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics.

→ Manquements d'ordre spécifique

- Marchés « **F1249/16-DK et F1251/16-DK - Acquisition de produits réactifs consommables** » : Ces deux marchés ont été attribués le 06 Avril 2016, soit 65 jours après la date de l'ouverture des plis, le 1^{er} Février 2016 ;



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL PSYCHIATRIQUE DE THIAROYE (CHNPT)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

Sous réserve des manquements relevés ci-dessus, notre opinion est que la préparation, la passation et l'exécution des marchés ont été exécutées au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du CHNPT aux dispositions du Code des Marchés publics en matière de passation et exécution des marchés examinés est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Experte
Quar



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHNPT

Créé en 1961, l'hôpital psychiatrique de Thiaroye est resté pendant longtemps comme une dépendance du service de psychiatrie du CHU de Fann. Sa vocation était dans ce cadre la prise en charge des malades chroniques « irrécupérables » provenant du CHU de Fann et des anciens asiles (Lazaret de Saint-Louis, Koutal de Kaolack, etc.).

La loi n° 75-80 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés et ses décrets d'application créent à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye un établissement spécialisé de type fermé. Ces textes organisent formellement l'internement des malades faisant l'objet d'une décision de justice ou administrative.

Avec la réforme hospitalière de 1998, l'hôpital fut érigé en Etablissement Public de Santé en 2000 sous la dénomination de Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des marchés du CHNPT a été mise en place, au titre de la gestion 2016, par la décision N°01103/MSAS/CHNPT/DIR du 31 décembre 2015.

Chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire, la Commission des marchés est composée comme suit :

N°	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Prénom (s) et NOM	Qualité	Prénom (s) et NOM	Qualité
PRESIDENT				
1	M. Mouhamadou KEBE	Chef de la Division Finances	Mme Marème SAVARE	Chef de la Division Economat
MEMBRES				
2	M. Karime DIATTA	Chef du Service Administratif et Financier	Mme Rokhaya Gaye DIANE	Chef du Service des Ressources Humaines
3	M. Papa NDIAYE	Chef du STM	M. Moussa SALL	Chef du Bureau des Entrées
4	M. Demba NDIADÉ	Comptable Matières	Mme Massata BADIO	Magasinier
5	Mme Aissatou SECK	MSAS		
6	M. Mamadou Ndaté SALL	Contrôleur d'Etat/CF	M. Assane YADE	Contrôleur d'Etat/CR/CF



Commentaire

- Les membres de la Commission des marchés ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique et les copies des décisions de nomination et des attestations ont été communiquées à la DCMP et à l'ARMP.

Observation

- Le Comptable des matières et le Magasinier ont été désignés membres titulaire et suppléant dans la Commission des marchés alors qu'ils ne sont pas de niveau cadre.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du CHNPT a été mise en place par décision N°0093/MSAS/CHNPT/DIR du 26 janvier 2016.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général est la Personne responsable du marché. Par décision N° 372 du 14 avril 2014, il a été désigné une Personne signataire des marchés dont le montant est inférieur à 50 millions FCFA.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de passation des marchés a produit les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

Observations :

- La Direction générale du CHNPT n'a pas transmis à la DCMP et à l'ARMP, les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés établis par la CPM ;
- La CPM n'a pas produit le rapport annuel sur l'ensemble des marchés de la gestion 2016.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaire :

- L'avis général de passation des marchés de 2016 a été publié au journal « le Soleil » du Vendredi 08 janvier 2016 ; il ne nous a pas été précisé la date de communication à la DCMP de la première version du PPM pour la gestion 2016, cependant il a été publié sur le portail des marchés publics le 8 janvier 2016.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés par la Cellule de passation des marchés pour les phases de préparation et de passation et au niveau de l'Agence comptable pour les justificatifs d'exécution et de paiement.

Observation :

- Le système de classement des documents de marchés n'est pas en conformité avec le manuel de classement proposé par l'ARMP.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

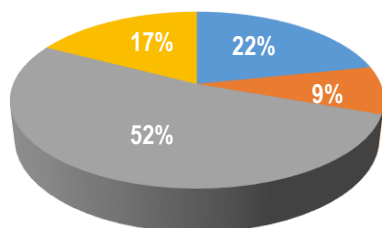
Nos travaux ont porté sur un échantillon de 23 marchés sélectionnés à partir d'une population de 39 marchés, soit 59% des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés			Marchés examinés	
	Nbre	Montant	Par	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	9	112 398 356	ARMP	5	81 857 356	5	81 857 356
DRPCO	5	20 930 111		2	11 366 221	2	11 366 221
AVENANT	7	101 856 560		4	85 265 560	4	85 265 560
Total des marchés immatriculés	21	235 185 027		11	178 489 137	11	178 489 137
Pourcentage	Base 100			52%	76%	52%	76%
DRPCR	18	96 588 888	Cabinet Mamina Camara	12	72 471 677	12	72 471 677
Total des marchés non immatriculés	18	96 588 888		12	72 471 677	12	72 471 677
Pourcentage	Base 100			67%	75%	67%	75%
Total des marchés	39	331 773 915		23	250 960 814	23	250 960 814
Pourcentage	Base 100			59%	76%	59%	76%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants.

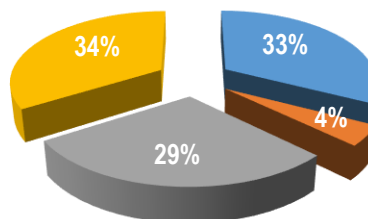
Répartition en **nombre** des marchés
examinés par mode de passation

■ AOO ■ DRPCO ■ DRPCR ■ AVENANT



Répartition en **valeur** des marchés
examinés par mode de passation

■ AOO ■ DRPCO ■ DRPCR ■ AVENANT



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNPT

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	à compétition restreinte	À compétition ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Nous avons passé en revue 5 marchés par appel d'offres ouverts attribués globalement à **81 857 356 FCFA TTC**. Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouverts examinés.

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	9	112 398 356	5	81 857 356	5	81 857 356
Pourcentage		Base 100	56%	73%	56%	73%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F2372/16-DK	fourniture denrées alimentaires (lot 1)	8 367 676
2	F2373/16-DK	fourniture denrées alimentaires (lot 4)	5 135 000
3	F0202/16-DK	Fourniture en cinq lots de denrées alimentaires (lot 1)	27 229 680
4	S0124/16-DK	Gardiennage des locaux et alentours du CHNPT	22 125 000
5	S0125/16-DK	Nettoyement et entretien du CHNPT	19 000 000
Total			81 857 356

Commentaire :

- Le CHNPT a substitué entreprise « FEUZE-SERVICES » à la société « SOCOMI » sur les marchés de fournitures de denrées alimentaires (lots 1 et 4), après avis favorable de la DCMP, à la suite d'irrégularité dans les livraisons compromettant l'exécution normale de l'objet des contrats. Ces contrats de substitution avec « FEUZE-SERVICES » ont fait l'objet d'une immatriculation à la DCMP.

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

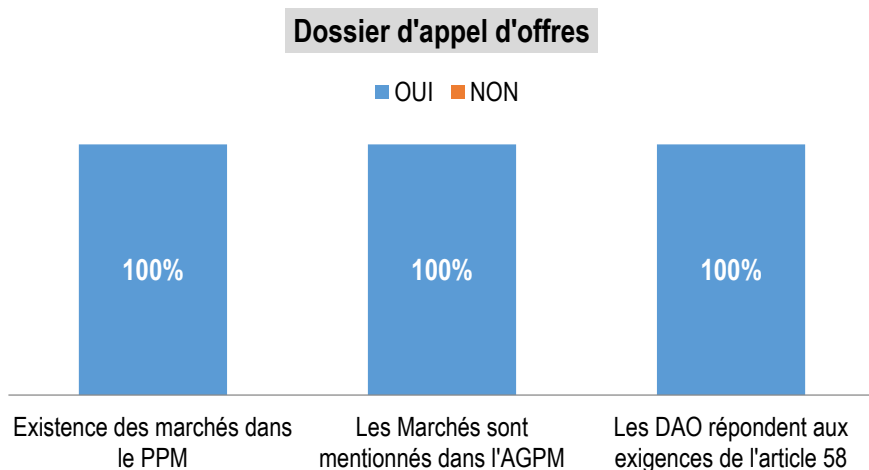
Type de marché			Seuil de contrôle a priori de la DCMP
Travaux	300 000		Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Fournitures	200 000		
Services et Prestations intellectuelles	150 000		

Les montants estimatifs des cinq (05) marchés passés par Appel d'Offres Ouvert n'ont pas atteint le seuil de revue a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Les marchés passés par appel d'offres ouvert ont été examinés suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

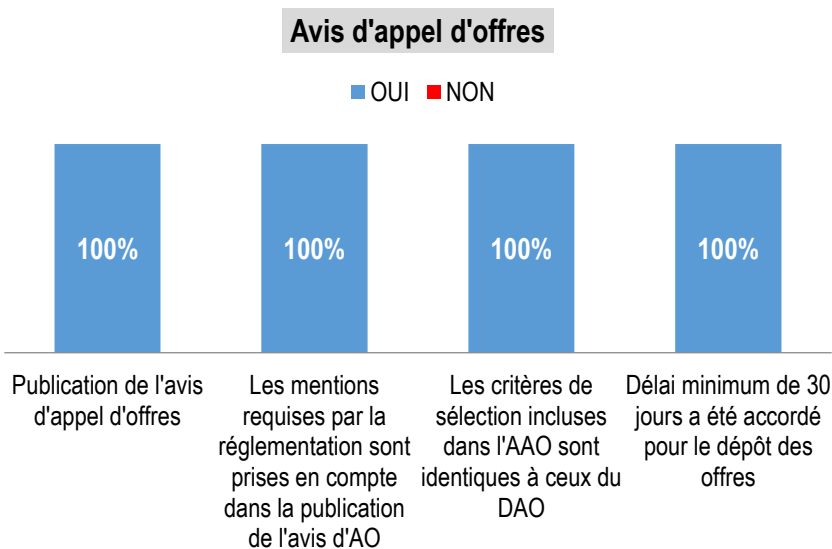
a- Sur le dossier de marché



Commentaire :

- Les marchés passés par appel d'offres ouvert figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

b- Sur l'avis d'appel d'offres

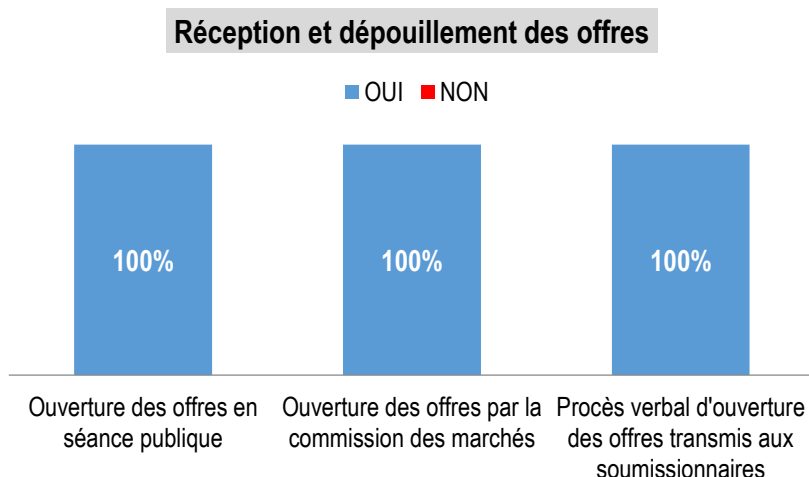


Commentaire :

- Les marchés ont fait l'objet d'avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils ont été établis conformément au modèle de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;

- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le montant de la garantie de soumission à constituer.

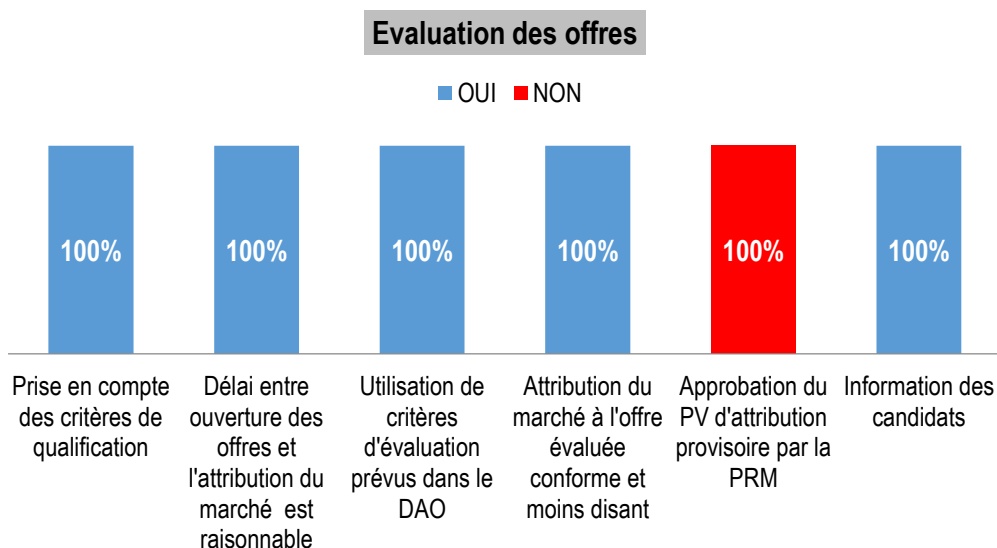
c- Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture et le dépouillement des offres sont conformes aux dispositions du CMP.

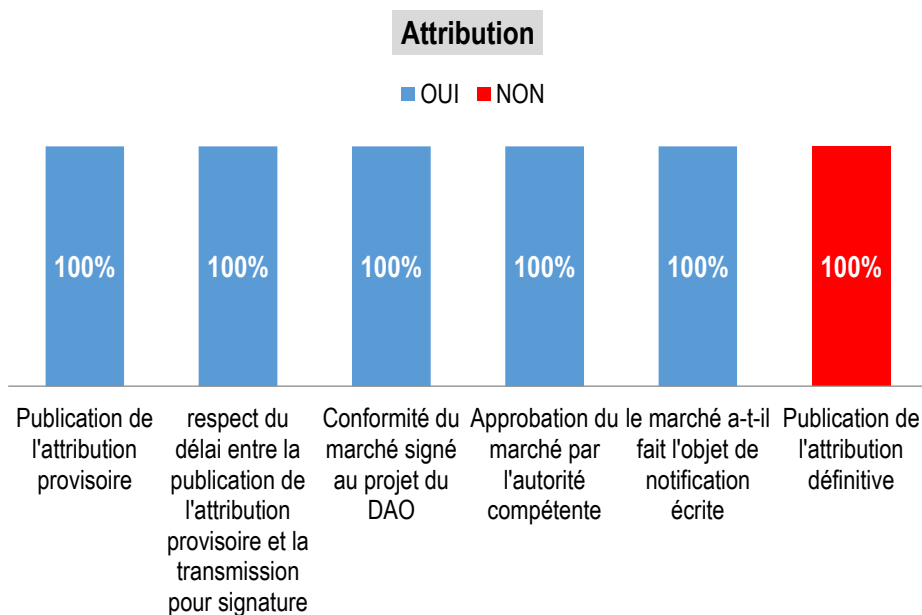
d- Sur l'évaluation des offres



Observation

- Le Directeur général a approuvé les procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés passés par AOO inférieurs à 50 millions en lieu et place de la personne responsable du marché désignée.

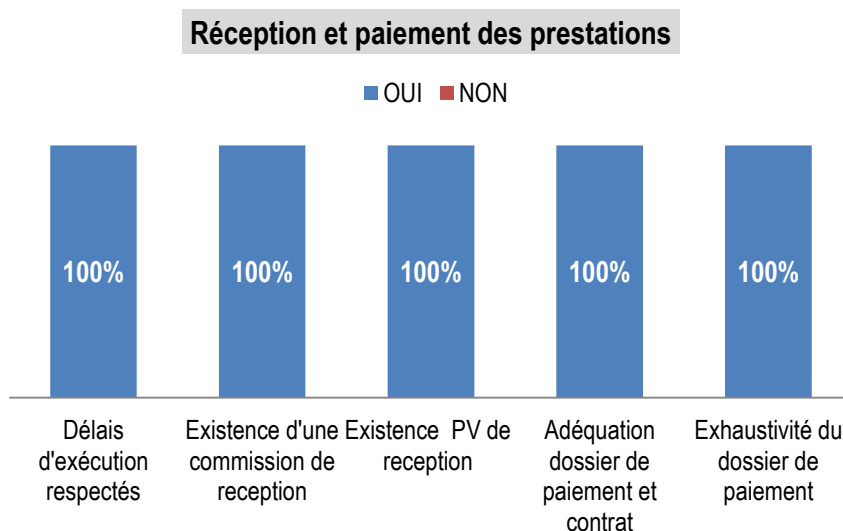
e- Sur l'attribution



Observation :

- Les cinq (05) marchés passés par AOO n'ont pas fait l'objet d'avis de publication d'attribution définitive, en violation de l'article du 86-4 du CMP.

f- Sur la réception et le paiement



3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	20 930 111	2	11 366 221	2	11 366 221
Pourcentage		Base 100	40%	54%	40%	54%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

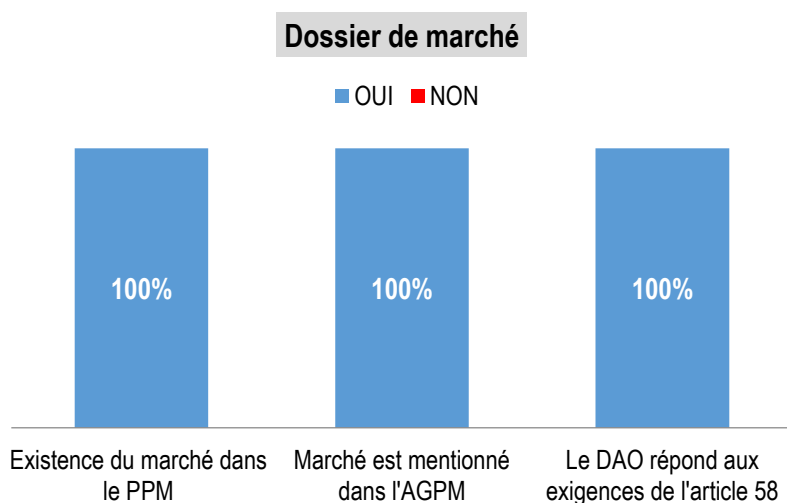
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F1249/16-DK	Acquisition de produits, réactif, consommables de laboratoire... : lots 5, 6,10,12,14 et 15	5 338 166
2	F1251/16-DK	Acquisition de produits, réactif, consommables de laboratoire... : lots 3,4, et 9	6 028 055
Total			11 366 221

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique au CHNPT lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

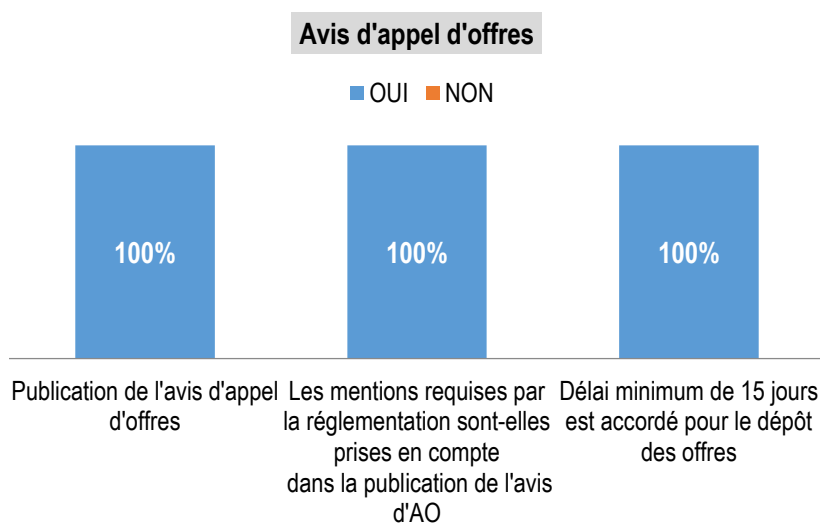
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07 -01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

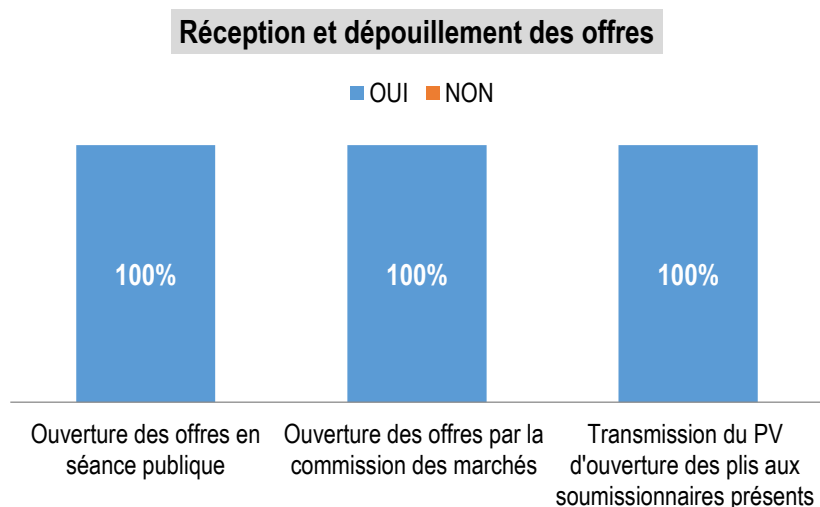
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire :

- Les DRPCO ont fait l'objet d'appels publics à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle de l'ARMP.

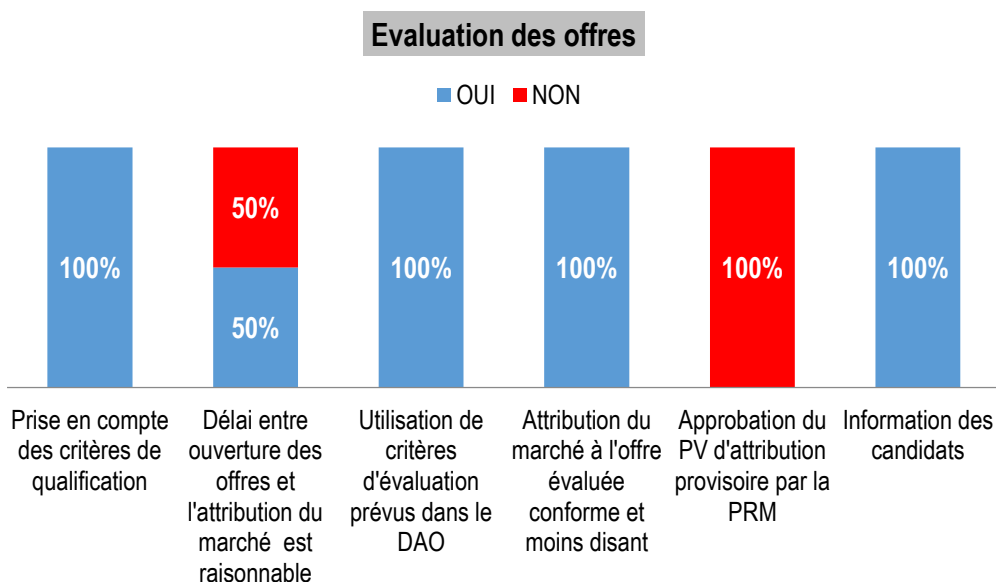
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture et la transmission du PV aux soumissionnaires se sont effectuées conformément aux dispositions du CMP.

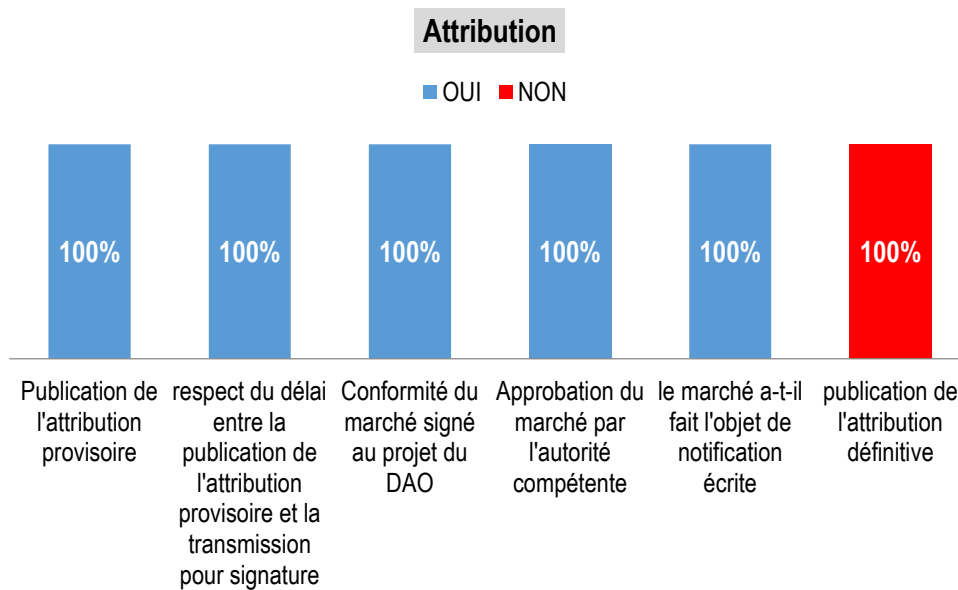
d. Sur l'évaluation des offres



Observations :

- Marchés «**F1249/16-DK** et **F1251/16-DK - Acquisition de produits réactifs consommables** » : Ces deux marchés ont été attribués le 06 Avril 2016, soit 65 jours après la date de l'ouverture des plis, le 1^{er} Février 2016 ;
- Le Directeur général a approuvé les procès-verbaux d'attribution provisoire des deux marchés passés par DRPCO en lieu et place de la personne responsable des marchés désignée pour les marchés inférieurs à 50 millions de francs.

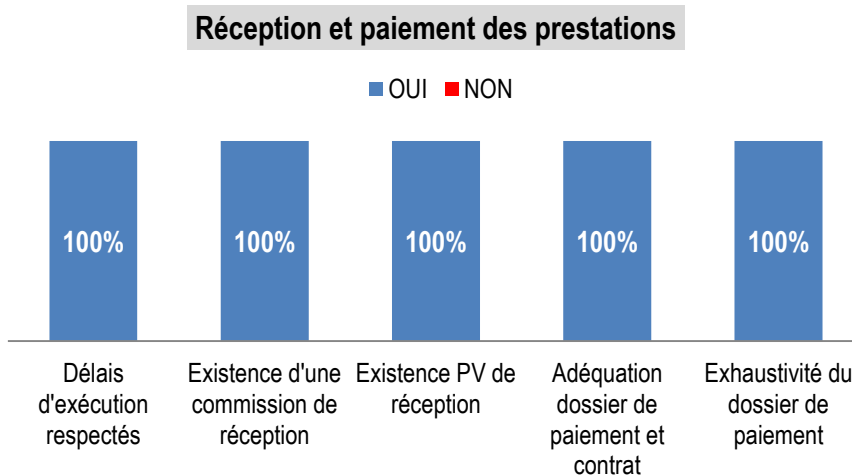
e. Sur l'attribution



Observation :

- Le CHNPT n'a pas publié sur le portail des marchés publics les avis d'attribution définitive des deux (02) marchés passés par DRPCO.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

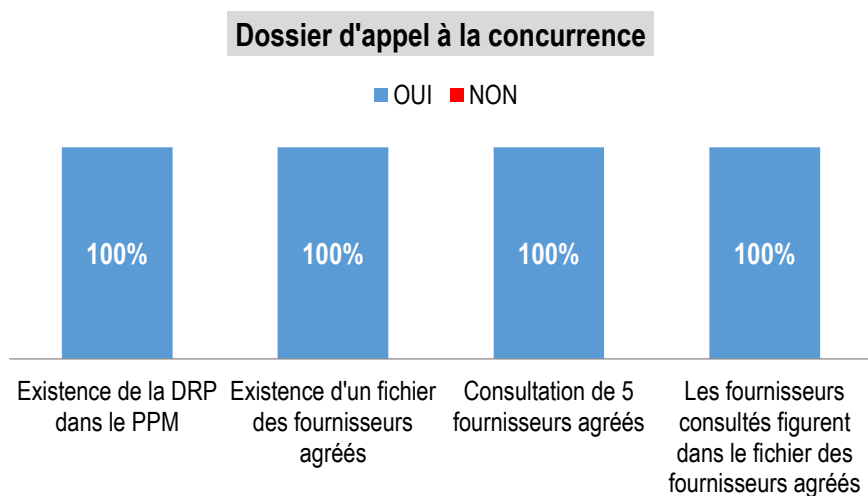
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	18	96 588 888	12	72 471 677	12	72 471 677
Pourcentage		Base 100	67%	75%	67%	75%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	Objet du marché	Montant
1	Fournitures Hôtelières	8 263 000
2	Imprimés	6 548 115
3	Fourniture de bureau et consommation informatique (Lot 1)	3 972 175
4	Fourniture de bureau et consommation informatique (Lot 2)	6 042 572
5	Recrutement main d'œuvre	7 143 670
6	Petit matériel médico chirurgical et literie de l'addictologie (Lot 1)	6 074 000
7	Petit matériel médico chirurgical et literie de l'addictologie (Lot 2)	1 082 000
8	Enseignes lumineuses, totems et panneaux	4 978 828
9	Acquisition de banquettes	14 372 400
10	Matériel informatique	6 950 200
11	Mobilier et matériel de bureau	4 959 717
12	Mobilier et matériel de bureau	2 085 000
Total		72 471 677

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



Commentaire

- Les DRPCR examinées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM).

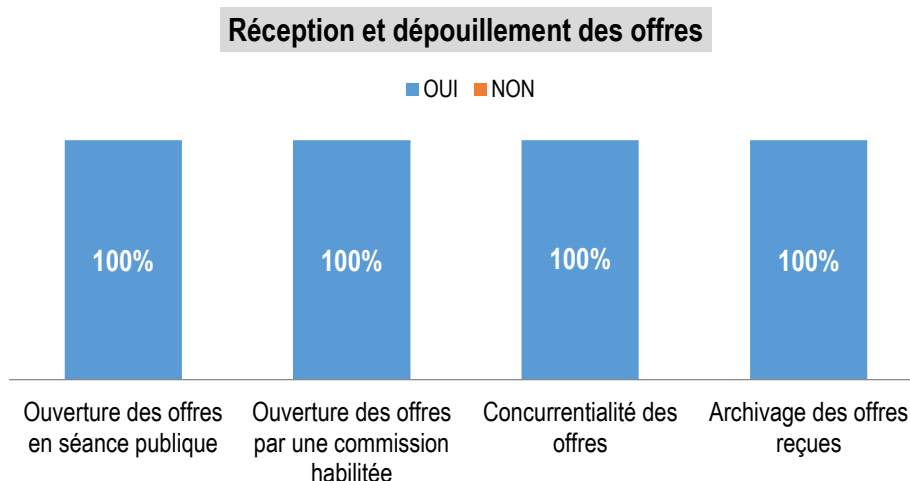
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires :

- Les DRPCR ont fait l'objet de publicité par lettres d'invitation ;
- La transmission des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

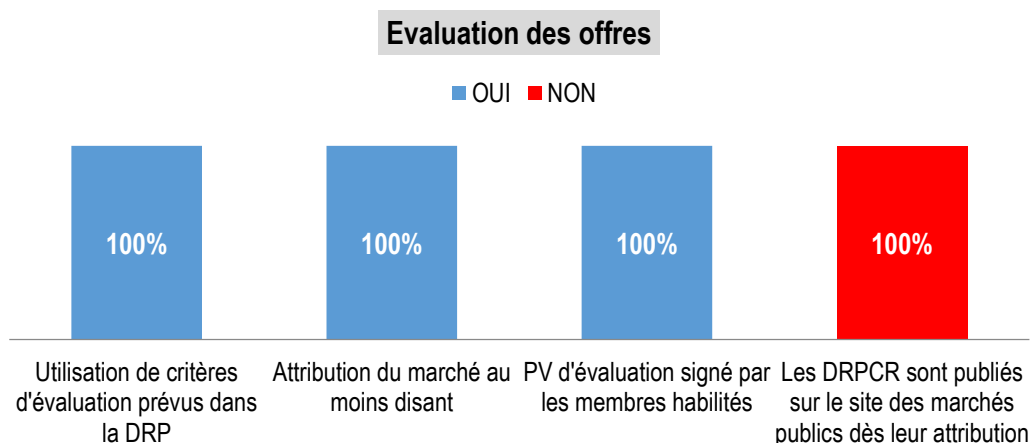
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture des plis et le dépouillement des offres sont conformes aux dispositions du CMP.

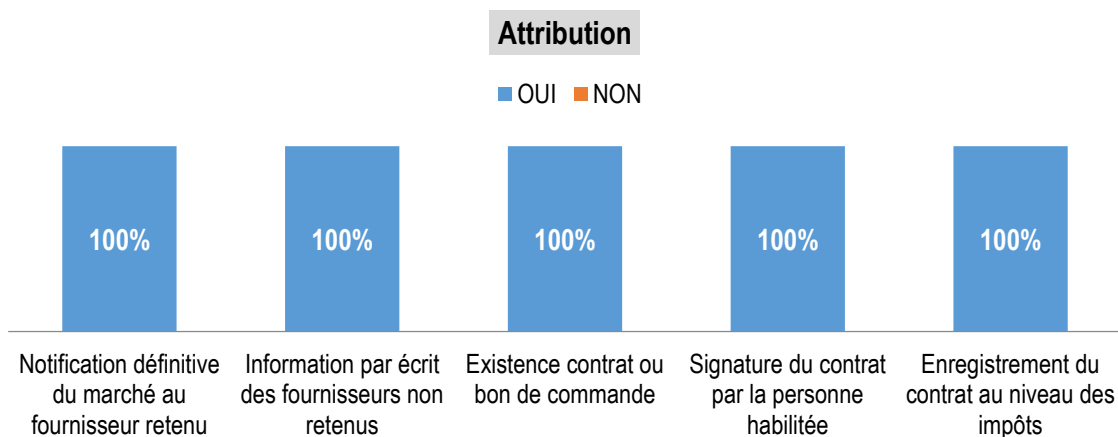
d. Sur l'évaluation des offres



Observation :

- Les marchés passés par DRPCR n'ont pas fait l'objet d'avis d'attribution publiés sur le site des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

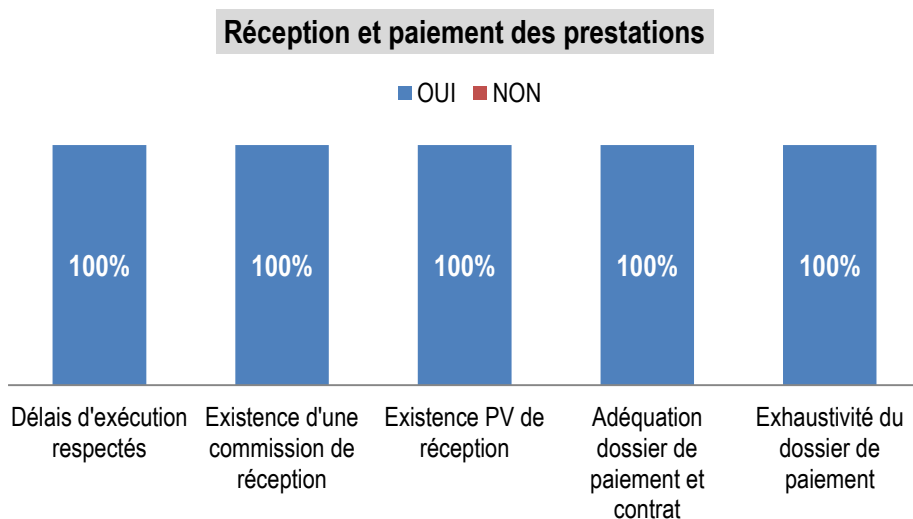
e. Sur l'attribution



Commentaire :

- Les soumissionnaires non retenus sont informés du rejet de leur offre et les contrats de marchés sont dûment établis et enregistrés auprès de la Direction des Impôts et Domaines.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Le CHNPT n'a pas passé de marché par entente directe sur sa gestion 2016.

3.2.7 Avenants

Il s'agit de renouvellement en fin décembre 2016, de marchés de clientèle pour **la gestion de 2017**.

N°d'immatriculation	Intitulé du marché	Montant en F CFA
S3247/16-DK	Avenant au marché n°S0125/16 relatif au nettoyage et à l'entretien	19 000 000
S3191/16-DK	Avenant au marché n°S0124/16 relatif au gardiennage des locaux et alentours	22 125 000
F3039/16-DK	Avenant au marché n°S2373/16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires (lot 4)	16 350 000
F3040/16-DK	Avenant au marché n°F2372/16 relatif à la fourniture en cinq lots de denrées alimentaires (lot 1)	27 790 560

Commentaire :

- Nous n'avons pas relevé d'anomalies ou de non-conformités relatives aux avenants conclus par le Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye.

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Dans le cadre de notre mission, nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, le CHNPT engage le processus de liquidation et de paiement.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 30% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	Nettoient et entretien du CHNPT	Services Courants	19 000 000
2	Gardiennage des locaux du CHNPT	Services Courants	22 125 000
3	Enseignes lumineuses totems et panneaux	Fournitures	4 978 828
4	Acquisition de banquettes	Fournitures	14 372 400
5	Matériels Informatiques	Fournitures	6 950 200
6	Materiels et mobiliers de bureau (Lot 1)	Fournitures	4 959 717
7	Materiels et mobiliers de bureau (Lot 2)	Fournitures	2 085 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)			7
Nombre de marchés examinés (b)			23
Pourcentage (a) / (b)			30%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.



3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non-conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	Le Comptable des matières et le Magasinier ont été désignés membres titulaire et suppléant dans la Commission des marchés alors qu'ils ne sont pas de niveau cadre.	<i>Le CHNPT devra se conformer, le cas échéant, aux dispositions de l'Arrêté n°00864, article 5 « les représentants des établissements publics membres de la Commission des marchés et leurs suppléants doivent être de niveau cadre ou assimilé ».</i>

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	Le CHNPT n'a pas transmis ses rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à la DCMP et à l'ARMP.	<i>La Direction générale devra veiller à transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.</i>
2	La CPM n'a pas établi le rapport annuel sur les marchés de 2016.	<i>La CPM doit établir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP le rapport annuel de la gestion des marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.</i>
3	Le système de classement des documents de marchés n'est pas en conformité avec le manuel de classement proposé par l'ARMP.	<i>La CPM devra se conformer au modèle de classement des documents des marchés des Autorités Contractantes préconisé par l'ARMP.</i>



- **Constats d'ordre général sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Le Directeur du Centre hospitalier autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a aussi approuvé leur procès-verbal d'attribution provisoire en lieu et place de la Personne responsable du marché désignée.	<i>Les autorités approbatrices de marchés ne doivent pas intervenir dans le processus de passation des marchés ; elles doivent laisser la Personne responsable du marché désignée, conduire librement la passation.</i>
2	Le CHNPT n'a pas publié d'avis d'attribution définitive des marchés 2016 sur le portail des marchés publics.	<i>Le CHNPT devra procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.</i>
3	Les attributions des marchés par DRPCR n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics.	<i>Aux fins d'une publication sur le site des marchés publics, la CPM devra communiquer systématiquement à la DCMP les informations requises sur les DRPCR attribuées (la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché).</i>

- **Constats d'ordre spécifique sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Les Marchés « F1249/16-DK et F1251/16-DK - Acquisition de produits réactifs consommables » : ont été attribués le 06 Avril 2016, soit 65 jours après la date de l'ouverture des plis, le 1 ^{er} Février 2016	<i>Le CHNPT devra s'organiser à réduire les délais de passation des marchés</i>

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Le taux de mise en œuvre des recommandations antérieures est de 80 %

Recommandations formulées par la revue précédente de la gestion 2014	Appliquées	Partiellement Appliquées	Non appliquées
Veiller à transmettre les textes désignant les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de passation des marchés conformément à l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;	✓		
Veiller à élaborer et à transmettre les rapports trimestriels à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.		✓	
Veiller à élaborer et à transmettre le rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 144 du décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.	✓		
Améliorer le système d'archivage des documents de préparation, de passation et d'exécution des marchés conformément au système d'archivage préconisé par le manuel d'archivage de l'ARMP.	✓		
Mettre en place un registre des marchés conformément à l'article 67-3 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.	✓		



Recommandations formulées par la revue précédente de la gestion 2015	Appliquées	Partiellement Appliquées	Non appliquées
Veiller à respecter le délai de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché conformément à l'article 70 du CMP.	✓		
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics en publiant l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;			✓
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 15 du CMP en visant les textes qui autorisent l'exonération des taxes dans le cadre des contrats.	✓		
Veiller à remettre systématiquement les PV d'ouverture des plis aux candidats ayant participé à l'appel d'offres, conformément au CMP.	✓		
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 114 du CMP en respectant la fourchette de 1% à 3% du montant estimé des marchés prévue pour la garantie de soumission ;	✓		
Veiller à se conformer aux dispositions pertinentes du CMP en procédant à une estimation rigoureuse des marchés et quand les prix proposés sont largement supérieurs au montant estimé des marchés.	✓		
Veiller à se conformer aux dispositions de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	✓		
Veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés.	✓		



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL PSYCHIATRIQUE DE THIAROYE (CHNPT)
AU TITRE DE LA GESTION 2016**

Recommandations formulées par la revue précédente de la gestion 2015	NIVEAU D'APPLICATION		
	Appliquées	Partiellement Appliquées	Non appliquées
Veiller à enregistrer les contrats conformément à l'article 464.9 du CGI.	✓		
Veiller à se conformer aux dispositions contractuelles.	✓		
Veiller à archiver les pièces relatives aux règlements en vue de faciliter la revue des procédures de l'exécution financière.			✓
Veiller au respect de l'article 13, alinéa 6 du CMP, relatif à la mention obligatoire des délais d'exécution dans le contrat.	✓		

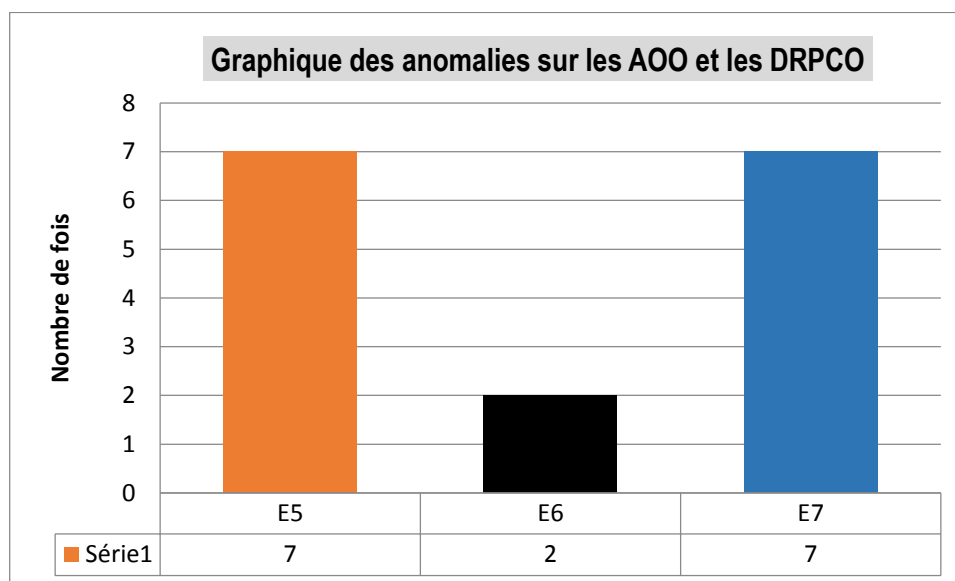
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	E5	E6	I1
Marchés			
"fourniture de denrées alimentaires" (Lot 1)	1		1
fourniture de denrées alimentaires" (Lot 2)	1		1
Fourniture en cinq lots de denrées alimentaires	1		1
Gardiennage des locaux et alentours	1		1
Nettoiemet et entretien du CHNPT	1		1
Acquisition de produits, réactif, consommables de laboratoire... : lots 5, 6, 10,12, 14 et 15	1	1	1
Acquisition de produits, réactif, consommables de laboratoire... : lots 3, 4, et 9	1	1	1
TOTAL	7	2	7

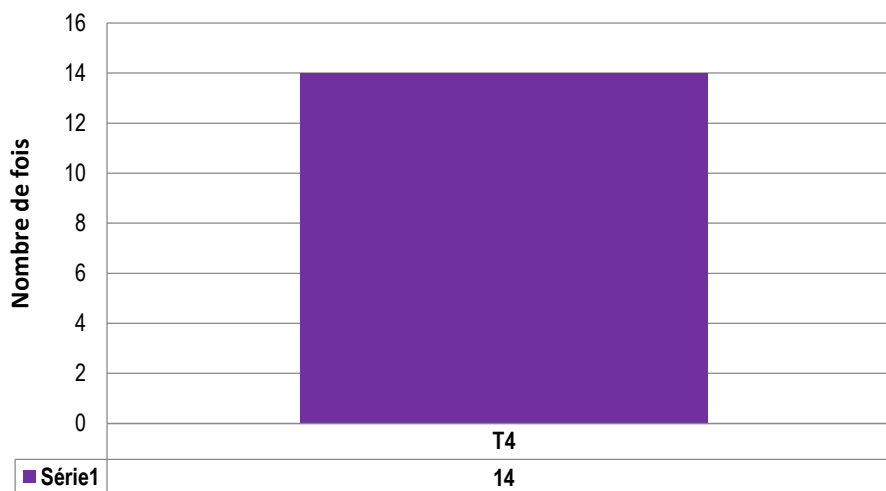


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalie	T4
Marchés	
Fourniture Hôtelière	1
Acquisition d'Imprimés	1
Fourniture de bureau et consommation informatique	1
fourniture de bureau et consommation informatique	1
Recrutement main d'œuvre	1
Petit matériel médico chirurgical et literie de l'addictologie (Lot 1)	1
Petit matériel médico chirurgical et literie de l'addictologie (Lot 2)	1
Enseignes lumineuses, totems et panneaux	1
Acquisition de banquettes	1
Matériel informatique	1
Mobilier et matériel de bureau	1
Mobilier et matériel de bureau	1
TOTAL	14

Graphique des anomalies sur les DRPCR





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE



CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
PSYCHIATRIQUE DE THIAROYE

Le Directeur

0986

N° /MSAS/CHNPT/DIR

Dakar, le 13 novembre 2017

//-) Monsieur le Directeur
Du Cabinet Mamina CAMARA
Dakar

Objet : Réponse sur le pré –rapport

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre lettre n° MC/OD/L.269 du 06 novembre 2017, relative à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye (CHNPT) au titre de la gestion 2016.

En réponse nous voudrions faire des observations suivantes :

- Commission des marchés :

- 1) Le CHNPT s'est déjà conformé à la recommandation. En effet ces membres ont été remplacés au moment de la mise en place de la commission des marchés pour la gestion 2017. CF décision N°197/MSAS/CHNPT/DIR du 08/03/2017.

- Cellule de passation des marchés :

- 1) Le CHNPT prend acte de ladite recommandation et veillera à l'avenir à la transmission des rapports trimestriels à la DCMP et à l'ARMP.
- 2) Le CHNPT établit régulièrement ses rapports annuels et les insère dans son rapport de gestion qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. A l'avenir, le CHNPT veillera à la transmission des rapports annuels à la DCMP et à l'ARMP.
- 3) Le CHNPT veillera à se conformer au modèle de classement préconisé par l'ARMP.

- Constats sur la passation des marchés :

- 1) Le Directeur représentant de l'organe exécutif est la personne responsable des marchés (Article 28.d du CPM). En conformité avec l'article 29-3 du CMP, les marchés dont le montant est inférieur à 100 millions sont approuvés par le Directeur et signés par le Chef du SAF (par décision de délégation N°372/MSAS/CHNPT/DIR du .../...

Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye

Km 18, Route de Rufisque – BP. : 20833 - ☎ 879.80.80 - Fax : 33834.05.60
E mail : hthiajum@yahoo.fr

...

2) 14/04/2014). Le CHNPT veillera à l'actualisation de cette note de délégation de signature.

2-3) Les membres de la CPM n'ont pas encore reçu de formation dans ce sens. Un courrier a été envoyé à la DCMP pour solliciter leur appui pour cette formation.

- **Constat d'ordre spécifique sur la passation des marchés :**

1) L'évaluation des offres des soumissionnaires pour cette DRPCO porte sur un peu plus de 300 articles et 08 soumissionnaires. Les offres étant reçu avec des conditionnements différents, le comité technique est obligé de ramener toutes les offres à un même conditionnement afin de pouvoir attribuer. Ceci fait que l'attribution a pris plus de temps qu'autorisé. Le CHNPT prend acte et veillera à l'avenir à réduire le délai de passation de cette DPRCO qui est la seule sur laquelle nous enregistrons un dépassement de délai.

Vous en souhaitant une bonne réception, nous vous prions de croire, **Monsieur Le Directeur**, à l'assurance de notre considération distinguée.

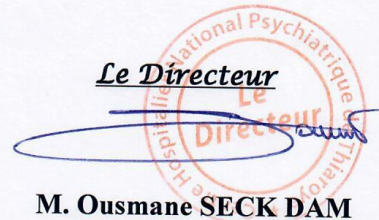
Pièces-jointes :

Réponse synthèse de non-conformité

Lettre n°197/MSAS/CHNPT/DIR du 08/03/2017

Lettre n° 372/MSAS/CHNPT/DIR du 14/04/2014

Le Directeur



M. Ousmane SECK DAM

Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye

Km 18, Route de Rufisque – BP. : 20833 - ☎ ☎☎879.80.80 - Fax : 33834.05.60

E mail : hthiajum@yahoo.fr



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Le Cabinet n'a aucune observation sur les commentaires du Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

La situation des ventes de dossiers ne nous a pas été établie.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non-publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non-publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non-prise en compte des garanties requises
		G3	Incohérence sur le processus de passation
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non-prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation